

Séance du vendredi 10 février 2023

DELIBERATION DU CONSEIL

**MODALITES D'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL POUR LES AGENTS EN
ACCROISSEMENT TEMPORAIRE OU SAISONNIER D'ACTIVITE AFFECTES A
CERTAINS SITES DE LA MEL - CYCLE SPECIFIQUE**

La présente délibération définit les nouvelles règles d'organisation du temps de travail des agents en accroissement temporaire ou saisonnier d'activité au sein de certaines entités de la MEL.

I. Rappel du contexte

Le temps de travail des agents en accroissement temporaire ou saisonnier d'activité affectés sur certains sites des espaces naturels métropolitains de la MEL, nécessite la mise en place d'un cycle spécifique conditionné notamment à la saisonnalité de l'activité, aux horaires d'ouverture et de fermeture des sites et à l'accueil du public, sur une amplitude de travail élargie, à des contraintes horaires soir et week-end très fréquentes et des contraintes aléatoires en horaires décalés. Il est nécessaire de définir un cycle spécifique de temps de travail lié à la nature de leurs missions.

Conformément à la délibération n°21 C 0385 du 28 juin 2021 portant sur l'organisation du temps de travail à la MEL, la durée annuelle de travail effectif des agents est de 1607 heures.

Le temps de travail de l'ensemble des agents de la direction *Nature Agriculture et Environnement* dont les espaces naturels métropolitains a été défini dans la délibération n°21 C 0529 du 15 octobre 2021 portant sur les modalités d'organisation du temps de travail pour les agents de la MEL en cycle spécifique - direction *Nature Agriculture et Environnement*.

Il convient de revenir partiellement sur cette délibération en adaptant un cycle spécifique pour les agents en accroissement temporaire ou saisonnier d'activité affectés sur certains sites de cette direction.

II. Objet de la délibération

La présente délibération définit la durée de temps de travail des agents en accroissement temporaire ou saisonnier d'activité, le cycle de temps de travail spécifique et les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail qui en découlent, dans le respect des garanties minimales de temps de travail.



Elle modifie la délibération n°21 C 0529 du 15 octobre 2021 portant sur les modalités d'organisation du temps de travail pour les agents de la MEL en cycle spécifique - direction *Nature Agriculture et Environnement* pour les agents en accroissement temporaire ou saisonnier d'activité.

Sont concernés par les dispositions suivantes du cycle spécifique les agents contractuels recrutés sur les motifs :

- d'accroissement temporaire d'activité sur le fondement de l'article L 332-23 /1° du code général de la fonction publique
- d'accroissement saisonnier d'activité sur le fondement de l'article L 332-23/ 2° du code général de la fonction publique

affectés par ailleurs sur les sites suivants : le service *Prés du Hem* et l'équipe *École de voile*, le service *Musée de plein air* et l'équipe *Animaliers*, le service *Mosaic* et l'équipe *Relais nature du Parc de la Deûle*, le service *Espaces naturels* et l'unité fonctionnelle *Canal de Roubaix-Val de Marque*.

1. Durée annuelle de temps de travail

La durée annuelle de temps de travail de 1607 heures peut être réduite pour tenir compte de sujétions liées à la nature des missions et à la définition des cycles de travail qui en résultent et notamment en cas de travail de nuit, de travail le dimanche, de travail en horaires décalés, de travail en équipe, de modulation importante du cycle de travail ou de travaux pénibles ou dangereux (Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001).

À ce titre et conformément à la délibération n°21 C 0385 du 28 juin 2021 portant sur l'organisation du temps de travail à la MEL, les sujétions prises en compte dans ce cadre y ont été définies.

Les agents concernés par ce cycle spécifique, dont la durée de contrat est à minima de 4 mois, sont soumis à l'une des sujétions ouvrant droit à une réduction du temps de travail sur la durée du contrat.

La durée du temps de travail est donc minorée à raison d'un jour sur la durée totale du contrat au regard de la sujétion du rythme de travail lié à la saisonnalité.

Ce jour de réduction du temps de travail s'entend en jour ouvré et correspond à la durée journalière du cycle spécifique concerné.

Le cycle spécifique des agents en accroissement temporaire ou saisonnier d'activité bénéficie donc de cette réduction du temps de travail dans les conditions susvisées.

2. Organisation du cycle spécifique de travail

Il a été acté, en considération de la nature de l'activité, de ses aléas et des besoins de fonctionnement, un cycle de travail annualisé sur la durée du contrat et sur la base de 35 heures en moyenne, du lundi au dimanche.

Le cycle spécifique de travail est fixé en considération des contraintes d'ouverture des services, de l'activité rythmée par des saisons basses, moyennes ou hautes qui correspondent aux périodes d'ouverture ou de fermeture au public dont les dates sont fixées par arrêté du Président de la MEL annuellement.

Ce cycle prévoit la possibilité de travailler en horaires décalés pour impératifs et nécessités de service aux fins de réaliser les missions spécifiques d'animations nocturnes ou diurnes.

Ce cycle s'entend dans le respect des garanties minimales liées au temps de travail.

La durée quotidienne de travail effectif est à minima de 4 heures et ne peut dépasser 10 heures. La pause méridienne est à minima de 30 minutes hors temps de travail effectif.

Le cycle de travail spécifique n'est pas cumulable avec l'organisation du temps de travail (OTT) sur 4,5 jours ou 9 jours sur 10.

La période de référence est l'année civile.

Chaque agent est tenu de respecter le cycle de travail spécifique, de déclarer son temps de travail effectif quotidien et de se soumettre aux modalités de contrôle de la MEL.

Les modalités de pose des congés annuels pourront faire l'objet d'un règlement par les services concernés en considération des nécessités de service.

Les autres dispositions relatives aux congés annuels sont reprises dans la délibération n°21 C 0385 du 28 juin 2021 portant sur l'organisation du temps de travail à la MEL.

3. Organisation de l'établissement

Afin de réduire les problématiques d'organisation de service sur des périodes d'absences fréquentes pouvant entraîner la fermeture au public de la MEL et sauf pour nécessités de service, les agents pourront poser des jours de RTT dès lors qu'ils y seront éligibles au regard de leur cycle de temps de travail ou des heures de récupération et/ ou des jours de congés (à l'exception de la journée de solidarité qui ne concerne que les RTT et les heures de récupérations) entre 3 à 5 jours par an à savoir :



- le pont du vendredi suivant le jour férié de l'Ascension
- le lundi de Pentecôte au titre de la journée de solidarité
- 1 à 3 autres jours seront fléchés en fonction d'un jour férié qui se situera l'avant-veille ou le surlendemain d'un week-end

Les jours déterminés seront précisés dans la note de service sur l'organisation du temps de travail de l'année à venir.

4. Garanties minimales de temps de travail

Conformément à l'article 3 du décret 2000-815 du 25 aout 2000, la durée hebdomadaire de travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder 48 heures au cours d'une même semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives.

Le repos hebdomadaire comprend en principe le dimanche et ne peut être inférieur à 35 heures.

La durée quotidienne de travail effectif ne peut excéder 10 heures.

Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de 11 heures.

L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à 12 heures.

Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de 7 heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de 20 minutes.

Dérogations aux garanties minimales

L'autorité territoriale peut déroger pour une durée limitée aux garanties minimales en cas de circonstances exceptionnelles. Le comité social territorial en est immédiatement informé.

Il peut également être dérogé aux garanties minimales dans de conditions déterminées par décret, lorsque l'objet du service l'exige, notamment pour les agents affectés à la protection des personnes et des biens.

Le collège des représentants de l'administration et le collège des représentants du personnel réunis en comité social territorial ont été consultés sur ces différentes dispositions.

Par conséquent, la commission principale Gouvernance, Finances, Eval. Politiques publiques, Administration, RH consultée, le Conseil de la Métropole décide :

1. d'acter les modalités liées au cycle spécifique de temps de travail des agents en accroissement temporaire ou saisonnier d'activité affectés sur certains sites de la direction *Nature Agriculture et Environnement* ;
2. de modifier la délibération n°21 C 0529 du 15 octobre 2021 modalités d'organisation du temps de travail pour les agents de la MEL en cycle spécifique - direction *Nature Agriculture et Environnement* pour les agents en accroissement temporaire ou saisonnier d'activité ;
3. d'acter les dispositions dans le règlement intérieur de la MEL.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ